

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_30\_2023-DE

## **INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DANS LES COMMISSIONS**

Suite à l'installation de monsieur Patrice BOUDIGNAT conseiller communautaire de Provins, lors du dernier conseil, il convient dès lors de procéder à l'installation de ce conseiller dans les commissions thématiques :

- Monsieur Patrice BOUDIGNAT : Administration Générale - Logement

**Le conseil communautaire est invité à installer Patrice Boudignat dans la commission.**

## VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Il est proposé au conseil communautaire de voter les taux suivants :

- Taux TF bâti 2.40 %
- Taux TF non bâti 5.03 %
- Taux CFE 21.71 %
- Taux THRS 9.14 %

**Le conseil communautaire est invité à voter les taux d'imposition 2023 tels que présentés ci-dessus.**

**VOTE DU TAUX 2023 DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – REGIME GENERAL**

Par délibération du 2 décembre 2013, le conseil communautaire a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M) sur le territoire.

Seules 38 communes des 39 de la Communauté de Communes du Provinois sont concernées par ce régime général puisque la commune de Saint-Martin du Boschet fait l'objet d'un régime dérogatoire, relevant du secteur du COVALTRI 77 (ex SMICTOM de la Région de Coulommiers 77 depuis le 4 février 2019).

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour fixer le taux de la T.E.O.M 2023 qui permettra de couvrir la dépense supportée par le budget de la Communauté de Communes.

Au titre de l'année 2023, le montant de la participation de la Communauté de Communes au S.M.E.T.O.M – G.E.E.O.D.E, sera de 5 795 454,38 €.

Il est proposé de voter un taux de T.E.O.M 2023 de **16.33 %**.

**Le conseil communautaire est invité à voter le taux de la T.E.O.M 2023 pour le régime général.**

**VOTE DU TAUX 2023 DE LA T.E.O.M POUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU BOSCHET ET  
AUTORISATION AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC COVALTRI 77**

En application d'un régime dérogatoire dit de « représentation-substitution », la Communauté de Communes du Provinois adhère au COVALTRI 77 pour la commune de Saint-Martin du Boschet.

La T.E.O.M pour la commune est perçue par la Communauté de Communes du Provinois, en lieu et place du syndicat COVALTRI 77.

Le produit lui est ensuite reversé. Une convention fixe les modalités de ce reversement.

Par délibération du 28 mars 2023, le comité syndical COVALTRI 77 a fixé à **17.70 %** le taux de la T.E.O.M. 2023 pour le territoire auquel est rattaché Saint-Martin du Boschet.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour voter son propre taux. Il est proposé de voter le même taux que celui voté par COVALTRI 77, soit 17.70%.

**Le conseil communautaire est invité à voter le taux de la T.E.O.M 2023 pour Saint-Martin du Boschet et à autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de reversement.**

**PROJET DE CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LE PRODUIT DE LA TAXE  
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - ANNEE 2023**

**Article 1 :**

Entre :

**- La Communauté de Communes du Provinois :**

7 cour des Bénédictins - 77160 PROVINS  
Représentée par Monsieur Olivier LAVENKA, Président.

Et

**- COVALTRI 77**

Rue des Margats - 77120 COULOMMIERS  
Représenté par Monsieur Alain DURMORD, Président.

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/101 du 8 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Provinois,

**Vu** la compétence statutaire "Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés »,

**Vu** la délibération de COVALTRI 77 en date du 23 mars 2023, fixant le taux de la T.E.O.M 2023 pour la zone dans laquelle se situe la commune de Saint Martin du Boschet à 17,70 %,

**Vu** la délibération en date du 13 avril de la Communauté de Communes du Provinois portant « Vote du taux 2023 de la T.E.O.M pour la commune de Saint-Martin du Boschet et autorisation au Président pour signer la convention de reversement avec COVALTRI 77 », qui précise que, la Communauté de Communes du Provinois percevra pour l'année 2023 le produit des ordures ménagères pour ladite commune et le reversera, par convention, à COVALTRI 77.

**Article 2 :**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_33\_2023-DE

La Communauté de Communes du Provinois reversera à COVALTRI 77 le produit de la T.E.O.M 2023 de la commune de Saint-Martin du Boschet sur présentation d'un état émis COVALTRI 77.

Fait à Provins, en 2 exemplaires

Le

COVALTRI 77  
Le Président  
Alain DURMORD

Communauté de Communes du Provinois  
Le Président  
Olivier LAVENKA

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_34\_2023-DE

**DEMANDE DE RETRAIT POUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET AU SYNDICAT COVALTRI 77**

La Communauté de communes du Provinois adhère au syndicat Covaltri 77, pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés pour la commune de Saint-Martin-du-Boschet.

La Communauté de communes a décidé de demander son retrait du syndicat Covaltri 77 à compter du 31 décembre 2023, pour que la commune soit rattachée au SMETOM-GEEODE.

**Le conseil communautaire est invité à demander le retrait pour la commune de Saint-Martin-du-Boschet au syndicat Covaltri 77.**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_35\_2023-DE

**DEMANDE D'ADHESION POUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET AU SMETOM-GEEODE**

La Communauté de communes du Provinois est déjà adhérente au SMETOM-GEEODE pour 38 de ses communes.

La Communauté de communes souhaite demander l'adhésion pour la commune de Saint-Martin-du-Boschet au SMETOM-GEEODE pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le conseil communautaire est invité à demander l'adhésion de la commune de Saint-Martin-du-Boschet au SMETOM-GEEODE, à compter du 1er janvier 2024, pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_36\_2023-DE

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME PROVINS TOURISME ENTRE BASSEE, MONTOIS ET PROVINOIS**

Projet de statuts *joint aux notes de synthèse.*

La Communauté de communes des Deux Morin a demandé son retrait de l'Office de Tourisme Intercommunautaire. L'association a procédé à une modification de ses statuts.

Les modifications statutaires portent essentiellement sur :

- 1) La dénomination de l'association qui devient PROVINS TOURISME entre Bassée, Montois et Provinois
- 2) La composition des collèges :

Le 1<sup>er</sup> collège est composé des Communautés de communes, elles-mêmes représentées par maintenant 13 délégués issus des 2 conseils communautaires : 9 issus de la Communauté de communes du Provinois et 4 issus de la Communauté de communes Bassée-Montois.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- 1) **Modifier la composition de l'organisation de l'Office de Tourisme dénommé « PROVINS TOURISME entre Bassée, Montois et Provinois »**
- 2) **Confier les missions telles que précisées dans les statuts.**
- 3) **Fixer le nombre de membres.**
- 4) **Approuver les modifications statutaires.**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_36\_2023-DE

## **Office de Tourisme**

# **PROVINS TOURISME** **Entre Bassée, Montois et Provinois**

## **STATUTS**

Association déclarée JO no 1284 du 13 juillet 1993

Siège social :

Maison du Visiteur  
Chemin de Villecran  
PROVINS (77160)

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Ville de Provins, représentée à l'effet des présentes par Monsieur le Député Maire Alain PEYREFITTE,
- L'Association « Commune Libre de la Ville Haute » ayant son siège au 48 rue de Jouy à Provins, représentée par Monsieur François MARCHAND, agissant en qualité de Président,
- « L'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Vieux Provins » ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Provins, représentée par M. René HOMMAIS, agissant en qualité de Trésorier,
- L'Association « Le Défi pour Provins » ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Provins, représentée par Monsieur Daniel GRAND, agissant en qualité de Président,
- La Société Anonyme « PROCARS » au capital de 294.440,05 € ayant son siège à Donnemarie-Dontilly, n° R.C.S. 321 254 161 Provins, représentée par Madame Danielle JOUY, agissant en qualité de Directeur Général,
- La Société anonyme « La Bussesse » au capital de 152.449.02 €, ayant son siège au 3 rue Couverte à Provins, N° RCS : 342 846 482 Provins, représentée par Monsieur Xavier ROY, agissant en qualité de Directeur,
- Madame Marie-Thérèse PARISOT demeurant au 15 rue Victor Arnoul à PROVINS,
- Monsieur François MORIN, demeurant 8 Place du Châtel à PROVINS.

IL A ETE ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901 QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

## **ARTICLE I – CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association soumise aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée :

**« PROVINS TOURISME entre Bassée, Montois et Provinois »**

## **ARTICLE II – OBJET**

La présente association a pour objet :

- L'accueil et l'information des touristes.
- La promotion, la recherche et le développement du Tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Provinois, du Bassée-Montois et dans sa région, et ce par tous moyens, notamment par :
  - L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de tourisme intercommunautaire
  - L'organisation des visites guidées sur le territoire de la communauté de communes du Provinois, du Bassée -Montois.
  - L'achat et la vente de produits « souvenirs » rattachés à l'histoire et aux monuments du Provinois, du Bassée -Montois.
  - L'organisation et/ou la production et/ou la vente de spectacles vivants.
  - L'organisation des transports liés aux séjours touristiques
  - La coordination des socio-professionnels
- La commercialisation des produits et prestations de séjours issus des territoires des Communauté de communes du Provinois, du Bassée - Montois.
  - L'Office de Tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques (offres packagées, billetteries...) dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme.
  - Il pourra également, sous réserve de satisfaire aux lois et règles applicables commercialiser d'autres prestations de services en rapport avec des activités liées au tourisme (promotion, régie, marketing de services...).
  - Il pourra commercialiser des biens produits au sein d'un espace boutique dédié (produits du terroir, objets promotionnels permettant de valoriser la ZGI...).
- La gestion d'équipements touristiques et culturels collectifs

- La réalisation d'études ou missions d'ingénierie et d'expertises liées au développement touristique.
- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'association ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE III – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE IV – SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à :

Maison du Visiteur - Chemin de Villecran – PROVINS (77160)

Il peut être transféré dans un autre lieu intérieur à la Communauté de communes du Provinois par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE V – COMPOSITION – COLLEGES**

L'association se compose de personnes physiques ou morales intéressées par le développement du tourisme sur les territoires du Provinois, du Bassée-Montois et dans la région et dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Les adhérents sont répartis entre quatre collèges.

Tout membre faisant partie des 2èmes, 3èmes & 4èmes collèges ne peut appartenir à un autre collège ou être membre d'une entité juridique quelconque faisant partie du même collège ou d'un autre collège.

Ces quatre collèges sont les suivants :

1<sup>er</sup> collège : Communautés de communes, Région, Département

Ce collège est composé :

- des Communauté de communes, elles-mêmes représentées par 13 délégués issus des 2 conseils communautaires : 9 issus de la CC du Provinois, 4 issus de la CC du Bassée - Montois
- Un Conseiller régional désigné par le Président du Conseil Régional d'Ile de France
- Un Conseiller départemental désigné par le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne.

2<sup>ème</sup> collège : Associations

Ce collège est composé des associations ayant leur siège sur le territoire des Communautés de communes du Provinois, du Bassée-Montois ou dans la région dont l'activité essentielle ou occasionnelle se rapporte au tourisme dans les territoires du Provinois, du Bassée - Montois et de la région.

Chacune de ces associations est représentée par son Président ou à défaut par un représentant expressément désigné par lui.

### 3<sup>ème</sup> collège : Professionnels du tourisme

Ce collège est composé des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur structure juridique, dont l'activité professionnelle est essentiellement tournée vers le développement touristique du Provinois, du Bassée - Montois et de sa région et/ou qui ont contribué à la notoriété du Provinois, du Bassée-Montois et de sa région en mettant en valeur des spécialités d'origine locale.

### 4<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées

Ce collège est composé des personnes physiques dont l'activité personnelle présente ou passée contribue au développement touristique du Provinois, du Bassée-Montois et de sa région.

## **ARTICLE VI – MEMBRES FONDATEURS**

Les membres fondateurs sont ceux désignés en tant que soussignés.

## **ARTICLE VII – ADHESION**

Toute demande d'adhésion à la présente association, en dehors de la Communauté de communes du Provinois, du Bassée-Montois et de leurs représentants ès qualités doit être formulée par écrit et est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, qui statue sur cette admission sans avoir à justifier de sa décision, quelle qu'elle soit.

## **ARTICLE VIII – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission, adressée par écrit avec avis de réception au Conseil d'administration de l'association.
- Pour une personne physique, par le décès ou par déchéance de ses droits civiques, au titre de laquelle est intervenue la désignation pour les membres, notamment pour la fin du mandat pour les élus et pour les représentants des personnes morales privés et publics pour pertes de la fonction de représentant desdites personnes morales. .

- Pour une personne morale, par mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit.
- Par exclusion décidée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave.
- Et plus généralement si le membre ne peut plus justifier de son activité en vue du développement touristique local.

Dans le cas d'une exclusion, un recours n'est admis qu'auprès de l'Assemblée Générale statuant au quorum et majorité prévus à l'article XVIII des présents statuts.

## **ARTICLES IX – RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Si le Conseil d'administration décide que soit perçue une cotisation, il en fixe le montant qui doit être adopté par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE X – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 31 administrateurs, désignés par l'Assemblée Générale, parmi le 2ème, 3ème et 4ème collège de membres de l'association, dans les proportions et répartitions suivantes, outre les 15 administrateurs représentant le premier collège :

- Six administrateurs représentant 2ème collège et répartis comme suit :  
Quatre administrateurs pour le Provinois  
Deux administrateurs pour le Bassée-Montois
- Six administrateurs représentant le 3ème Collège et répartis comme suit :  
Quatre administrateurs pour le Provinois  
Deux administrateurs pour le Bassée-Montois
- Quatre administrateurs représentant le 4ème collège et répartis comme suit :  
Deux administrateurs pour le Provinois  
Un administrateur pour le Bassée Montois  
Un administrateur selon l'article V des statuts

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour trois ans, leur mandat étant renouvelable.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de la qualité de membre, le Conseil peut procéder à une cooptation en remplacement du ou des membre(s) sortant(s). Il est procédé dans ce cas à une ratification de cette cooptation par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Directeur de l'association participe aux réunions de Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre sur sa seule initiative toute personne reconnue pour ses qualités qu'il jugera nécessaire, avec voix consultative.

## **ARTICLE XI – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom de l'association toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale de ses membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres de l'association.

Il prend toute décision concernant le fonctionnement de l'association, la réalisation de l'objet et la mise en œuvre des moyens nécessaires à cet objet.

Il décide de la politique de financement de l'association.

Le Président ne pourra faire seul les actes suivants sans l'accord préalable du Conseil d'administration :

- Acquérir un bien immobilier
- Contracter un emprunt
- Et plus généralement, tous actes financiers d'un montant supérieur à 30.488€.

Le Conseil peut déléguer l'une ou plusieurs de ses attributions à l'un des membres du Bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

## **ARTICLE XII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit une fois par trimestre civil et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par au moins un tiers de ses membres.

Il délibère à la majorité simple de ses membres à jour de cotisation échue, présents ou représentés, le président ayant toutefois voix prépondérante en cas de partage.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les administrateurs du 2ème, 3ème et 4ème collège ont également la possibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée par eux.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du CA avec voix consultative.

## **ARTICLE XIII – BUREAU**

Le Conseil d'administration désigne en son sein :

- Un Président choisi obligatoirement parmi le premier collègue,
- Un premier Vice-Président,
- Un deuxième Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Bureau sont renouvelables.

Le Bureau pourra s'adjoindre sur sa seule initiative toute personne reconnue pour ses qualités qu'il jugera nécessaire, avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Bureau sont renouvelables.

Le Bureau est force de proposition, de réflexion, d'étude et d'exécution pour le Conseil d'Administration, il ne dispose d'aucun pouvoir délibérant.

#### **ARTICLE XV – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, sous réserve de ceux expressément réservés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration et de l'autorisation préalable à obtenir pour les actes énumérés à l'article XI ci-dessus.

Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour une mission précise, et sur délégation expresse, conférer ses pouvoirs aux Vice-Présidents. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **ARTICLE XVI – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION – POUVOIRS**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association composant les quatre collèges.

L'assemblée est seule compétente pour :

- Nommer, révoquer les administrateurs,
- Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social dans la même commune,
- Prononcer la dissolution de l'association,

- Contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- Statuer sur un recours en cas de demande d'adhésion refusée par le Conseil d'Administration,
- Statuer sur un recours en cas d'exclusion.

## **ARTICLE XVII – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par tous moyens, un délai de quinze jours devant toutefois être respecté entre la date de la convocation et celle de la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, en son absence, par un Vice-Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Tout membre à jour de ses cotisations échues, peut assister aux assemblées, et y voter individuellement.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre s'il justifie d'un mandat dûment établi à cet effet.

Sauf en ce qui concerne la décision de dissolution ou la modification des statuts, l'assemblée générale délibère à la majorité absolue des votes exprimés.

Toute décision de dissolution ou de modification statutaire doit être décidée à la majorité des 2/3 des droits de vote, une telle décision ne pouvant être prise sur première convocation que si sont présents ou représentés au moins la moitié des membres de l'association.

## **ARTICLE XVIII – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE XIX – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale des membres nomme un ou plusieurs liquidateur(s), chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue la dévolution souverainement. Lequel a pouvoir de prendre toute décision quant à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer celui-ci aux membres de l'association en dehors de la reprise de leurs apports respectifs.

## **ARTICLE XX – POUVOIRS – FORMALITES CONSTITUTIVES**

Le porteur d'un original est investi des pouvoirs les plus étendus afin de procéder à l'accomplissement de tout acte nécessaire pour effectuer toutes formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Provins le jeudi 8 juillet 1993

Statuts mis à jour le 1<sup>er</sup> décembre 1993

Statuts mis à jour le 7 avril 1995

Statuts mis à jour le 23 juin 2008

Statuts mis à jour le 15 décembre 2016

Statuts mis à jour le 16 mars 2017

Statuts mis à jour le 28 juin 2017

Statuts mis à jour le 16 février 2023

**Le Président,**

**François MARCHAND**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_37\_2023-DE

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE**

Le conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire est composé de 9 représentants de la Communauté de communes du Proinois.

**Le conseil communautaire est invité à désigner ses 9 représentants pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire.**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 077-200037133-20230413-2\_38\_2023-DE

## MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE AQUATIQUE

Afin de répondre du mieux possible aux attentes des clients il convient de compléter la grille tarifaire :

Proposition tarifaire :

	Résidents	Extérieurs
Parent accompagnateur leçons/stage	2,00 €	3,00 €
Carte parent accompagnateur	1,10 €	1,10 €
Location salle détente /heure	20 €	22,5 €
Location demi-bassin apprentissage pour scolaires/ heure	25 €	27 €
Location demi-bassin apprentissage pour intervenants/ heure	30€	33 €

**Le conseil communautaire est invité à approuver la grille tarifaire.**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DRAC ET DE LA REGION POUR LES CDI-MEDIATHEQUES DE VILLIERS-SAINT-GEORGES ET JOUY-LE-CHATEL : CONSTITUTION DES COLLECTIONS**

La Communauté de communes a décidé de participer, avec le Département et l'Education Nationale, à la création de deux nouveaux Cdi-Médiathèques sur son territoire. Suite à sa prise de compétence lecture publique.

Le but est d'offrir un maillage cohérent sur le territoire avec un accès à la culture à moins de 15 minutes de chez soi.

Il convient de prévoir l'acquisition des collections. Celles-ci seront mises en place dans un esprit de complémentarité des collections du réseau. Les collections adultes et jeunesse seront regroupées au sein de mêmes espaces afin de faciliter l'accès à des documents de niveaux différents.

Le coût prévisionnel s'élève à 47 393,36 € HT sur 2 ans selon le plan de financement suivant :

Acquisitions du fonds documentaire					
Année	Montant TTC	Montant HT	Subventions -HT		Reste à charge CC HT 20%
			DRAC-40%	REGION-40%	
2023(sept)	10 000€	9 478,67 €	3 791,46 €	3 791,46 €	1 895,75 €
2024	30 000€	28 436,02 €	11 374,41 €	11 374,41€	5 687,21 €
2025(sept)	10 000€	9 478,67 €	3 791,46 €	3 791,46 €	1 895,75 €
Total	50 000€	47 393,36 €	18 957,34 €	18 957,34 €	9 478,71 €

**Le conseil communautaire est invité à :**

- 1) Approuver ce projet ainsi que le plan de financement prévisionnel**
- 2) Solliciter l'aide financière de de la DRAC et de la Région**
- 3) Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DRAC ET DE LA REGION POUR LES CDI-MEDIATHEQUES DE VILLIERS-SAINT-GEORGES ET JOUY-LE-CHATEL ET LES MEDIATHEQUES DE PROVINS : ACQUISITION DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DE BIBLIOTHEQUES ET DU PORTAIL INTERNET DU RESEAU**

Dans la continuité du point précédent, il convient de prévoir l'acquisition du Système intégré de Gestion de Bibliothèques pour les cdi-médiathèques et les médiathèques de Provins.

La Communauté de communes du Provinois affirme son engagement à développer dans l'avenir le réseau de lecture publique. Elle facilitera la circulation des usagers sur les différents équipements, en développant une carte unique, un Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (S.I.G.B) et un portail commun. La mise en production de ce nouveau (S.I.B.G) est prévue pour septembre 2023. Des sessions de formation seront organisées pour l'ensemble des équipes du réseau.

Le coût prévisionnel s'élève à 19 952,08 € HT sur 2 ans selon le plan de financement suivant :

Année	Montant TTC	Montant HT	Subventions-HT		Reste à charge HT
			DRAC 40%	REGION 40%	
Sept 2023- sept 2025	22 502,50 €	19 952,08 €	7 980,83€	7 980,83€	3 990,42€

**Le conseil communautaire est invité à :**

- 1) Approuver ce projet ainsi que le plan de financement prévisionnel**
- 2) Solliciter l'aide financière de de la DRAC et de la Région**
- 3) Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant**



**VOTE D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR D'UN PROJET PEDAGOGIQUE A VOCATION CULTURELLE :  
ÉCOLE PRIMAIRE DE CHENOISE**

L'école de Chenoise a déposé un dossier de demande de subvention pour l'organisation d'un séjour en Basse Normandie prévu du 15 au 17 mai 2023.

Les classes de CMI et CM2, soit 44 élèves et 4 accompagnateurs participeront à ce voyage.

Des visites culturelles (Mémorial de Caen, Musée de la batterie de Merville, Plages du débarquement) sont au programme.

Le coût total de ce séjour s'élève à 12 968,10€.

- ✓ Sorties culturelles : 2 000 €
- ✓ Coût du transport : 3 048 €
- ✓ Solde du Séjour en Normandie avec autres activités : 7.920,10 €

Il est proposé de prendre en compte le coût estimé des sorties culturelles (2 000€) ainsi que le transport pour se rendre en Normandie (3 048€).

En appliquant les modalités d'attribution de la délibération, soit :

- 20% du projet total
- Plafond de 1.000€.

La commission Culture réunie le 14 mars a proposé de prendre en compte le coût estimé des sorties culturelles (2 000€) ainsi que le transport pour se rendre en Normandie (3 048€), et d'attribuer à l'école de Chenoise, après plafonnement, une subvention de **1.000 €** (au lieu de 1 009,60 €).

**Le conseil communautaire est invité à voter une subvention de 1 000 € en faveur de l'école de Chenoise pour son projet pédagogique à vocation culturelle.**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2023 A L'ASSOCIATION LA FABRIQUE DES TROUBADOURS POUR SON INTERVENTION DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS MEDICALISES**

La Compagnie La Fabrique des Troubadours a prévu la mise en place les 27 mai et 02 juin 2023 d'un festival basé sur l'art du conte africain et la transmission orale au Couvent des Cordelières et au Centre culturel Saint-Ayoul à Provins. Ce sera également diffusé dans 4 communes du territoire (Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Chenoise-Cucharmoy, Sainte-Colombe).

Cette nouvelle association provinoise souhaite accompagner La Compagnie des Épices par son intervention dans les écoles et établissements de Chenoise-Cucharmoy, Sourdun et Villiers-Saint-Georges.

Sous réserve de la réalisation et afin d'accompagner ce projet motivant, la commission culture réunie le 14 mars a proposé une subvention exceptionnelle de 1.000€.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- 1) Voter une subvention exceptionnelle en faveur de l'association au titre de l'exercice budgétaire 2023.**
- 2) Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention à venir.**